

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2022-0733

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 MAI 2022

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA MISE
A DISPOSITION DES OPERATEURS ET DES
FOURNISSEURS DE SERVICES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC**

**D'EQUIPEMENTS PASSIFS OU D'INFRASTRUCTURES
PASSIVES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

PAR

LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES

(CI-ENERGIES)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2011-470 du 21 décembre 2011 portant dissolution anticipée de la Société d'Etat dénommée Société de Gestion du Patrimoine du Secteur de l'Electricité en abrégé SOGEPE ;
- Vu** le Décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création d'une société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-773 du 22 novembre 2017 modifiant la dénomination de la société Energies Côte d'Ivoire et les articles 1, 2 et 13 du décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation d'un Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 31 décembre 2021, la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES), Société d'Etat avec Conseil d'Administration, au capital de vingt milliards (20.000. 000. 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, place de la République, Immeuble EECl, 01 BP 1345 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 20 20 62 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-01-2012-B14-09182, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunications, des infrastructures passives de transport et de distribution d'énergie électrique, dits poteaux électriques ;

Considérant que la société CI-ENERGIES a pour missions, le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'État en tant qu'autorité concédante ;

Qu'à cet effet, elle assure la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble des éléments formant les domaines public et privé de l'Etat dans le secteur de l'électricité, notamment les poteaux électriques ;

Considérant que les activités professionnelles de la société CI-ENERGIES étaient dévolues historiquement à la SOCIETE DE GESTION DU PATRIMOINE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (SOGEPE) ;

Que la SOGEPE a été dissoute par anticipation le 21 décembre 2011 par décret n°2011-470 du 21 décembre 2011 ;

Et que dans le cadre de cette opération de dissolution anticipée, l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier, parmi lesquels, le réseau public de transport et de distribution de l'énergie électrique, constitué notamment de poteaux électriques, a été dévolu à la société ENERGIES DE CÔTE D'IVOIRE créé par le décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 ;

Qu'antérieurement à sa dissolution, la SOGEPE a signé le 12 mai 2010, une convention d'une durée de vingt (20) ans, avec la société AWALE CORPORATION, pour l'utilisation exclusive du réseau public de transport et de distribution de l'énergie électrique, dont les poteaux électriques, en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de communications par fibres optiques et par courant porteurs en ligne ;

Considérant que la société AWALE CORPORATION est titulaire d'une licence individuelle de catégorie C1 B, en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques pour la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales, sur l'ensemble du territoire ivoirien, laquelle lui a été attribuée par arrêté n°466/MENUP/CAB du 24 août 2018 du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la SOGEPE a été dissoute et l'ensemble de ses activités et son patrimoine ont été transférés à la société ENERGIES DE CÔTE D'IVOIRE ;

Considérant le changement de dénomination de la société ENERGIES DE CÔTE D'IVOIRE en CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) intervenu le 22 novembre 2017 ;

Considérant que les ressources de la société CI-ENERGIES sont constituées, entre autres, des loyers provenant de la location ou de la mise à disposition de son patrimoine propre, ainsi que de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat ;

Qu'ainsi la société CI-ENERGIES a le droit de mettre à disposition les infrastructures du réseau électrique dont elle assure la gestion, notamment les poteaux électriques ;

Qu'en conséquence, la société CI-ENERGIES souhaite ouvrir l'accès à d'autres exploitants de télécommunications en vue du déploiement et/ou de l'extension de leurs réseaux de Télécommunications/TIC, de l'ensemble de ses poteaux électriques répartis sur tout le territoire ivoirien ;

Que cette mise à disposition devra se faire dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès et devra faire l'objet d'une convention entre la société CI-ENERGIES et tout demandeur d'accès à ses poteaux électriques, suivant les modalités techniques et tarifaires définies dans son offre d'accès ;

Considérant que les poteaux électriques de la société CI-ENERGIES sont construits et installés pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Qu'ainsi le déploiement de câbles de télécommunications sur lesdits poteaux, notamment la fibre optique, entraînant des charges supplémentaires pour ces installations, ne doit pas les mettre en péril ;

Qu'à cet effet, plusieurs facteurs techniques doivent être pris en considération pour rendre possible l'utilisation des poteaux électriques pour la construction d'infrastructures de télécommunications ; ce sont entre autres :

- les contraintes techniques liées à l'aérien (topologiques et climatiques) ;
- le type de poteaux (basse, moyenne ou haute tension) ;
- l'espace disponible sur le support ;
- la hauteur minimale par rapport au sol ;
- les calculs mécaniques préalables ;
- l'utilisation ou non de traverses et leurs capacités.

Qu'en conséquence, la surface exploitable par les câbles de télécommunications sur les poteaux électriques est limitée par leur nombre ;

Considérant que les poteaux électriques de la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) sont qualifiés accessoirement d'infrastructures passives de télécommunications ;

Considérant que conformément à l'article 35 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 suscitée, l'ARTCI doit encourager le partage d'infrastructures passives et actives entre les opérateurs de réseaux publics de Télécommunications/TIC et veiller à ce que cet accès se fasse dans les conditions de transparence et de non-discrimination ;

Considérant les meilleures pratiques admises au niveau régional et international, en matière de partage d'infrastructures, notamment le guide des bonnes pratiques de l'UIT – édition 2008, qui précise entre autres :

- *« qu'il faut encourager le partage, non seulement à l'intérieur du secteur des télécommunications/TIC et de la radiodiffusion, mais aussi avec d'autres industries utilisatrices des infrastructures (par exemple, services du gaz et de l'électricité, approvisionnement en eau, assainissement, etc.) ;*
- *qu'avec le progrès technologique, il peut être utile d'encourager la mise en place (avec d'autres acteurs sur le marché et d'autres secteurs) d'infrastructures communes, ce qui assure des possibilités d'accès méthodique aux canalisations et conduits (par exemple, pour la pose de câbles à fibres optiques), afin de répartir les coûts des travaux de génie civil entre les fournisseurs de services et de réduire les perturbations du trafic urbain. Une telle mesure serait aussi bénéfique pour l'environnement (y compris sur le plan esthétique), en particulier parce qu'elle permettrait de réduire le nombre de tours et pylônes utilisés pour la téléphonie mobile. » ;*

Considérant que le service de mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou des infrastructures passives de Télécommunications/TIC à fournir par CI-ENERGIES, est une activité de Télécommunications/TIC qui relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) est autorisée à mettre à disposition des exploitants de télécommunication, des équipements passifs ou infrastructures passives de Télécommunications/TIC, sur toute l'étendue du territoire national.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, est matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CI-ENERGIES est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- d'une contribution au financement du service universel des Télécommunications/TIC.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société CI-ENERGIES s'en acquittera dès la publication dudit décret.

Article 3 : La société CI-ENERGIES est tenue de fournir aux exploitants de télécommunications qui en font la demande, un accès à ses infrastructures, dans des conditions d'équité, de transparence, de non-discrimination et d'égalité d'accès aussi bien au plan technique que tarifaire.

Article 4 : La société CI-ENERGIES est tenue de publier une offre détaillée d'accès à ses infrastructures passives, précisant les modalités techniques, tarifaires et opérationnelles de la prestation. Elle en informe, sans délai, l'ARTCI.

L'offre d'accès inclut, notamment :

- la description des services offerts, y compris les caractéristiques techniques des infrastructures ;
- les conditions administratives afférentes à la mise à disposition de ces infrastructures;
- les informations préalables et les conditions d'accès relatives aux infrastructures concernées, notamment en termes d'espace, de gestion, de maintenance et d'équipements à installer ;
- les tarifs applicables à chaque prestation offerte ;
- la précision des responsabilités entre la société CI-ENERGIES et les demandeurs d'accès à ses infrastructures, y compris les charges financières induites par le service ;
- les prestations associées, notamment celles relatives aux études préalables et aux travaux complémentaires.

Article 5 : L'accès aux infrastructures fait l'objet d'une convention de droit privé librement négociée entre les parties.

La convention d'utilisation des infrastructures conclue entre la société CI-ENERGIES et l'exploitant de télécommunications est transmise à l'ARTCI pour approbation, dès sa signature.

L'ARTCI peut demander de modifier tout ou partie de la convention, en vue de garantir une concurrence effective, loyale et durable.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société CI-ENERGIES.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer à la société CI-ENERGIES, une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Mai 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

